

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

21 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 MARS 2006 RELATIF À LA MISE EN
OEUVRE, LA PROMOTION ET LE RENFORCEMENT DES
COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret modifiant le décret du 24 mars 2006 répond à différentes propositions du Conseil de concertation visant à ce que les objectifs portés par le décret soient rencontrés de manière optimale.

Une des principales modifications est l'officialisation des résidences d'artistes. Initiées à titre exploratoire en 2016, elles sont à présent intégrées aux autres dispositifs de collaboration entre la culture et l'enseignement.

Le projet de décret vise également à renforcer le cadre organisationnel en créant un Comité d'accompagnement des partenaires privilégiés et un Comité de reconnaissance d'expérience utile. Ce dernier est chargé d'analyser les dossiers des candidats « personnes physiques » sollicitant la reconnaissance en tant qu'opérateurs culturels dans le cadre des résidences d'artistes et des projets de collaboration de collaboration durable ou ponctuelle. De même, les missions du Conseil de concertation et celles de la cellule Culture-Enseignement sont actualisées.

Enfin, les critères de sélection relatifs aux partenariats privilégiés et aux résidences d'artistes sont affinés sur la base de l'expérience de 12 années de mise en application du décret.

Les autres modifications prévues dans le projet relèvent essentiellement du toilettage de texte.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 MARS 2006 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE, LA PROMOTION ET LE RENFORCEMENT DES COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT	7
CHAPITRE I Dispositions modificatives	7
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 MARS 2006 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE, LA PROMOTION ET LE RENFORCEMENT DES COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT	13
CHAPITRE I Dispositions modificatives	13
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	19

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette proposition de modification tient compte de douze années de mise en application du décret (entré en vigueur en mars 2006 et modifié en 2009, 2014 et 2016) et vise à ce que les objectifs du texte soient rencontrés de manière optimale.

Les objectifs fondamentaux poursuivis par le décret restent inchangés mais les dispositions communes concernant les différentes collaborations entre la Culture et l'Enseignement sont augmentées des « Résidences d'Artiste(s) », structurées autour d'un appel à projets lancé en parallèle de celui des collaborations durables et/ou ponctuelles.

La proposition de modification vise en outre à renforcer le cadre organisationnel, en créant un Comité d'Accompagnement des Partenaires Privilégiés et un Comité de reconnaissance d'expérience utile. Ce dernier est chargé d'analyser les dossiers des candidats « personnes physiques » sollicitant la reconnaissance d'opérateurs culturels pour les projets de collaboration durable ou ponctuelle et les « Résidences d'Artiste(s) ».

Par ailleurs, la proposition précise les missions dévolues tant au Conseil de concertation qu'à la Cellule Culture-Enseignement particulièrement en ce qui concerne les visites de terrain. Elle modifie également quelque peu la composition de la Commission de Sélection et d'Évaluation.

Les critères de sélection sont affinés tant pour les « Résidences d'Artiste(s) » que pour les partenariats privilégiés.

La limitation du nombre de projets de collaboration durable et ponctuelle par opérateur culturel et la limitation du montant global des subventions annuelles demandées permettront la diversification et l'augmentation du nombre d'opérateurs culturels participant à la mise en œuvre du décret « Culture-Ecole ».

L'entrée en vigueur du décret modifié, fixée au 1er septembre 2019, a pour objectif de sensibiliser l'ensemble des acteurs à la remise des projets de collaboration durable/ponctuelle et des « Résidence d'Artiste(s) » pour le prochain appel à projets sans qu'il n'interfère avec la procédure en cours.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article a pour but, d'une part de préciser la manière formelle dont un opérateur personne physique peut attester de sa compétence et de son expérience professionnelle artistiques et pédagogiques, d'autre part d'inscrire deux nouveaux organes, le « Comité d'accompagnement des partenaires privilégiés », et le « Comité de reconnaissance d'expérience utile ». Ces deux organes étaient déjà opérationnels mais n'étaient pas mentionnés dans le décret. Il s'agit donc de les officialiser à l'intérieur du « Titre IV – Cadre organisationnel ».

Art. 2

Cette modification de l'article 3 du décret précise que les artistes professionnels ou intervenants spécialisés doivent provenir du monde des Arts et de la Culture, sans les restreindre à la seule Communauté française.

Art. 3

Cet article, modifiant l'article 6 relatif au « Programme d'actions concerté », vise à intégrer la notion « d'actions » en plus des stratégies adoptées en ce compris celles liées à la récente mise en place des « Résidences d'artistes ».

L'ordonnancement des tirets est revu dans le sens d'une plus grande cohérence dans leur succession ; par ailleurs, ces tirets, qui légistiquement présentent de nombreuses difficultés, sont remplacés par des numéros.

Des corrections marginales quant à la numérotation des divers articles sont également prises en compte.

Art. 4

Cet article modifiant l'article 12, § 1er, vise à inclure, dans la structure des dispositions communes, les « Résidences d'artistes » initiées en 2016. Par ailleurs, les tirets sont remplacés par des numéros.

Art. 5

Cette modification de l'article 15 du décret vise à limiter le montant global annuel des subventions obtenues par un opérateur culturel à ce qu'il obtiendrait s'il avait négocié un « partenariat privilégié ». L'objectif est de veiller à l'équité et à l'équilibre de subventionnement entre les opérateurs culturels potentiellement concernés.

Art. 6

Cet article modifiant l'article 17 intègre les diverses informations demandées au bénéficiaire d'une subvention que celui-ci doit transmettre à la Cellule Culture-Enseignement à travers son rapport d'activités. Il s'agit en fait de déplacer dans cet article le § 2 de l'article 30 du décret.

Art. 7

Il s'agit ici de remplacer l'ancienne « Section III – Des collaborations ponctuelles », abrogée, par une nouvelle « Section III – Des résidences d'artistes » en y insérant quatre nouveaux articles 18 à 21.

L'article 18 intègre complètement la notion de « Résidences d'artistes » récemment conçues et mises en œuvre ; il en définit le concept, les modalités organisationnelles, les trois démarches qui les sous-tendent, et la convention de partenariat.

L'article 19 fixe la procédure mise en place pour pouvoir introduire un projet de résidence d'artiste. Cette modification est calquée sur celle encadrant les projets de collaboration durable et ponctuelle.

L'article 20 fixe les critères de recevabilité d'un projet de résidence d'artiste et la manière formelle dont les Services du Gouvernement arrêtent le cadre administratif.

L'article 21 liste les critères de sélection des projets de résidences d'artistes et inclut les diverses informations demandées au bénéficiaire d'une subvention que celui-ci doit transmettre à la Cellule Culture-Enseignement à travers son rapport d'activités.

Art. 8

Dans l'article 22 du décret est ajouté le fait que les projets relevant de la section IV font l'objet d'une circulaire informative adressée aux écoles selon le niveau et le type d'enseignement concernés.

Il s'agit notamment des projets suivants :

- Au bonheur de lire
- La bataille des livres
- Journalistes en herbe
- Mon patrimoine revisité
- Le prix des lycéens du cinéma belge francophone

- Le prix des lycéens de littérature
- Les quartz de la chanson
- Le concours Slam.

Art. 9

Cet article modifiant l'article 23, spécifie le type d'opérateur culturel pouvant faire l'objet d'un partenariat privilégié. A l'inverse des résidences d'artistiques réservées aux seuls opérateurs personnes physiques en raison des caractéristiques de ce dispositif, les partenariats privilégiés sont circonscrits aux opérateurs culturels, personnes morales, censés couvrir plusieurs établissements et une zone géographique dépassant largement le siège social de l'opérateur.

Cet article définit également la procédure d'appel à candidatures et adapte certains critères de sélection afin de mieux correspondre aux attendus qu'implique ce type de dispositif. Le Comité d'accompagnement chargé d'analyser les dossiers de candidature soumet au Conseil de concertation un classement fondé sur l'appréciation globale des huit critères.

Art. 10

Il s'agit ici de retirer la notion de contrat programme qui n'a pas lieu d'être dans ce contexte, la convention étant le seul document contractuel de partenariat.

Art. 11

L'ajout d'un article 24/1 permet de formuler les obligations du partenaire privilégié et son audition annuelle par le Comité d'accompagnement.

Art. 12

La modification à l'article 25 précise que le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de concertation.

Art. 13

La modification de l'article 26 du décret intègre les notions de résidences d'artistes et de partenariats privilégiés, l'encadrement de la cellule culture-enseignement dans l'implémentation du « parcours d'éducation culturelle et artistique » à l'intérieur du futur tronc commun, ainsi que quelques corrections. Suite à la modification de l'article 23, la mention « personnes morales » est ajoutée aux opérateurs culturels concernés par les partenariats privilégiés.

Art. 14

La modification de l'article 27 du décret intègre une mission complémentaire à la Cellule

Culture-Enseignement, celle d'assurer le suivi du bon déroulement des projets de collaboration, notamment via des visites de terrain.

Un § 3 est inséré relativement aux modalités de la procédure dont la sollicitation du Comité de reconnaissance d'expérience utile chargé d'analyser les dossiers des candidats, personnes physiques.

Cet article 27 est entièrement revu avec une numérotation en remplacement des tirets, problématiques légistiquement.

Art. 15

Cet article propose un nouvel intitulé du chapitre III. Il s'agit en effet d'intégrer dans ce chapitre deux sous-commissions, d'une part le Comité d'accompagnement des partenariats privilégiés, d'autre part le Comité de reconnaissance d'expérience utile.

Art. 16

Cet article propose un nouvel intitulé de la section 1re, limitée à la Commission de sélection et d'évaluation.

Art. 17

La modification de l'article 28 du décret propose la suppression des 3 experts externes désignés par les Ministres et le changement de statut de certains membres qui siègent au Conseil de concertation.

Art. 18

Cet article propose un nouvel intitulé de la section II, limitée à la Commission de sélection et d'évaluation.

Art. 19

Cet article, modifiant l'article 30, remplace le contenu du § 2 puisque celui-ci ne répond pas aux missions de la Commission. Ces éléments sont donc reportés aux articles 17, § 3 et 21, § 3. Le § 2, ainsi reformulé, intègre l'analyse des projets de résidences d'artistes comme une des missions de ladite Commission.

Art. 20

Cet article prévoit l'insertion, après l'article 30, d'une section III relative au Comité d'accompagnement des partenariats privilégiés.

L'article 30/1 définit les missions de ce Comité et en fixe la composition.

Art. 21

Cet article prévoit l'insertion, après l'article 30/1, d'une section IV relative au Comité de re-

connaissance d'expérience utile.

L'article 30/2 définit les missions de ce Comité et en fixe la composition.

Art. 22

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur des modifications proposées.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 MARS 2006 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE, LA PROMOTION ET LE RENFORCEMENT DES COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture et de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Culture et la Ministre de l'Éducation sont chargées de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article premier

À l'article 1er du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 2°, 4ème tiret, le b) est complété par les mots « sur avis du Comité de reconnaissance d'expérience utile visé au 9° » ;
- 2° au 4°, les mots « culturelles et » sont insérés entre « activités » et « artistiques » ;
- 3° il est inséré un 8° ainsi rédigé : « 8° « Comité d'accompagnement des partenaires privilégiés » : l'organe visé à l'article 30/1 ; » ;
- 4° il est inséré un 9° ainsi rédigé : « 9° « Comité de reconnaissance d'expérience utile : l'organe visé à l'article 30/2. » ».

Art. 2

À l'article 3, 3° du même décret, les mots « de la Communauté française ; » sont remplacés par les mots « des arts et de la culture ; »

Art. 3

L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6. - Tous les 3 ans, le Gouvernement arrête, après avis du Conseil de concertation, un programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement. Ce programme d'actions comprend notamment :

- 1° les stratégies adoptées et les actions mises sur pied pour atteindre les objectifs repris à l'article 3 ainsi que les axes prioritaires en termes de disciplines et de publics ; à cet égard, une attention particulière est accordée aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié conformément au décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
- 2° les indicateurs permettant d'évaluer dans quelle mesure les objectifs auront été rencontrés ;
- 3° des propositions relatives à l'activation de résidences d'artistes visées aux articles 18 à 21 en veillant à une répartition équilibrée entre types d'écoles et zones telles que visées à l'article 24, alinéa 1er, 3°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 4° des propositions relatives à la mise en œuvre de partenariats privilégiés visés aux articles 23 et 24 en veillant à ce que les différentes disciplines artistiques soient représentées ;
- 5° des propositions relatives aux collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française visées à l'article 22 ;
- 6° les processus de coordination et d'information destinés à accroître les synergies entre les mondes de la culture et de l'enseignement. »

Art. 4

L'article 12, § 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12. - § 1er. Les collaborations visées par le présent chapitre faisant l'objet d'un financement peuvent être de 4 types :

- 1° collaborations durables et ponctuelles telles que visées à la section II ;
- 2° résidences d'artistes telles que visées à la section III ;
- 3° collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française telles que visées à la section IV ;
- 4° collaborations fondées sur des partenariats privilégiés telles que visées à la section V. »

Art. 5

A l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 3 est complété par les mots : « Toutefois, le montant global des subventions annuelles demandées ne peut excéder celui alloué à un opérateur culturel qui aurait conclu un partenariat privilégié ramené à une année. Ce montant est précisé dans l'appel à projet. » ;
- 2° à l'alinéa 4, le mot « Cependant » est remplacé par les mots « Par ailleurs ».

Art. 6

L'article 17 du même décret est complété d'un paragraphe 3 dont la teneur suit :

« § 3. Dans les délais fixés par le Gouvernement après avis du Conseil de concertation, le bénéficiaire de la subvention adresse à la Cellule Culture-Enseignement un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° une évaluation culturelle et artistique ;
- 2° le volume d'activité ;
- 3° le nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration ;
- 4° les comptes liés aux activités organisées dans le cadre de la collaboration. »

Art. 7

Entre la Section II et la Section III, il est rétabli une section III intitulée « Des résidences d'artistes » comprenant les articles 18 à 21 dont la teneur suit :

« Section III. - Des résidences d'artistes

Article 18. - § 1er. Par résidence d'artiste(s), il faut entendre l'accueil d'un ou de plusieurs artiste(s), personne(s) physique(s), répondant à un appel à projets.

L'activité se déroule dans l'espace et le temps scolaires durant une période déterminée, continue ou discontinue, en vue d'une expérience artistique partagée, et doit représenter un volume minimum de 30 périodes de cours et un volume horaire maximum précisé annuellement dans l'appel à projets.

La résidence en établissement scolaire se décrit selon 3 démarches complémentaires :

- 1° la rencontre avec une œuvre par la découverte d'un processus de création ;
- 2° la pratique artistique et culturelle à travers la mise en relation avec les différents champs du savoir ;
- 3° la construction d'un jugement esthétique.

Elle incite également à la découverte et à la fréquentation des lieux de création et de diffusion artistique. Elle peut donc inclure des activités extérieures, liées à ses objectifs.

§ 2. La résidence fait l'objet d'une convention de partenariat conclue entre les parties concernées telles que visées à l'article 1er, 1°, et 2°, 2e tiret, b).

§ 3. L'opérateur culturel visé à l'article 1er, 2°, 2e tiret, b), assure personnellement les prestations artistiques et pédagogiques liées à la résidence.

Article 19. - § 1. Le Gouvernement arrête chaque année un appel à projets conforme à l'article 3 et s'inscrivant dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6, qui invite les écoles et les opérateurs culturels à se concerter en vue d'introduire un ou plusieurs projets de résidence d'artiste(s).

§ 2. Le projet de résidence est introduit par l'opérateur culturel, personne physique, et doit être approuvé par l'établissement d'enseignement.

Le nombre de projets que peut introduire un opérateur culturel n'est pas limité. Toutefois, le montant global des subventions annuelles demandées ne peut excéder celui alloué à un opérateur culturel qui aurait conclu un partenariat privilégié ramené à une année. Ce montant est précisé dans l'appel à projet.

Par ailleurs, un même opérateur culturel ne peut bénéficier de subventions, ni pour un nombre de projets excédant 10 % du nombre total de projets sélectionnés, ni pour un montant global lui étant versé de manière directe ou indirecte via l'établissement scolaire dépassant 10 % du budget total alloué au subventionnement des projets de résidence d'artiste(s).

Article 20. - § 1er. Pour être recevable, le projet de résidence doit :

- 1° Etre adressé à la Cellule Culture-Enseignement au plus tard à l'échéance arrêtée dans l'appel à projets ;
- 2° Comporter au moins les éléments suivants :
 - la description précise du projet ;
 - le budget prévisionnel détaillé afférent au projet ;
 - le volume des activités prévues, dont celles se déroulant en dehors de l'école ;
 - la description du public visé ;
 - la convention de partenariat visée au 3° ;
- 3° Comprendre l'engagement mutuel de l'école et de l'opérateur culturel d'assurer l'organisation des activités conformément à une convention de partenariat conclue entre les parties concernées telles que visées à l'article 1er, 1°, 2°, 2e tiret, b), et qui précise l'allocataire du financement ;
- 4° Comprendre un engagement de l'opérateur culturel visé à l'article 1er, 2°, 2e tiret, b),

d'assurer personnellement les prestations artistiques et pédagogiques ;

5° Etre approuvé par le pouvoir organisateur ou son délégué.

§ 2. Le Gouvernement arrête, sur proposition du Conseil de concertation, le modèle de descriptif du projet, le modèle de convention de partenariat et le modèle de budget prévisionnel visés au § 1er, 2°.

Article 21. - § 1er. Tenant compte du programme d'actions concerté visé à l'article 6, la Commission de sélection et d'évaluation remet au Gouvernement un avis reprenant les projets de résidence d'artiste(s) recevables qu'elle a sélectionnés en fonction des critères suivants :

- 1° la description du projet ;
- 2° la pertinence de ce projet dans une école ;
- 3° les objectifs et attentes par rapport au lieu et au(x) public(s) (élèves, enseignants, équipe pédagogique) ;
- 4° les liens avec les disciplines scolaires et/ou l'équipe pédagogique ;
- 5° les processus mobilisés permettant la sensibilisation des élèves aux formes particulières de l'expression et de la créativité ;
- 6° la/les stratégie(s) envisagée(s) pour rendre le projet visible (traces) ;
- 7° les prolongements envisagés, une fois l'activité réalisée, au sein de la classe mais aussi dans l'école.

§ 2. En complément aux critères énumérés au § 1er, le Gouvernement peut définir des critères en relation avec les priorités qu'il formule dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6.

§ 3. Dans les délais fixés par le Gouvernement après avis du Conseil de concertation, le bénéficiaire de la subvention adresse à la Cellule Culture-Enseignement un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° une évaluation culturelle et artistique ;
- 2° le volume d'activité ;
- 3° le nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la résidence ;
- 4° les comptes liés aux activités organisées dans le cadre de la résidence. »

Art. 8

A l'article 22 est inséré, après le 1er alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces projets font l'objet d'une circulaire informative à destination des écoles. »

Art. 9

L'article 23 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement peut conclure des partenariats privilégiés avec certains opérateurs culturels, personnes morales, justifiant d'une expérience et d'une notoriété pédagogiques et dont l'action est accompagnée de productions pédagogiques.

Pour chaque renouvellement des partenariats privilégiés, le Gouvernement lance un appel à candidatures précisant la durée du partenariat et les conditions d'éligibilité conformément au programme d'actions concerté visé à l'article 6.

Le Comité d'accompagnement des partenariats privilégiés est chargé d'analyser les candidatures et de soumettre ses propositions au Conseil de concertation sur base des critères suivants :

- 1° la description du projet ;
- 2° la qualité des objectifs visés ;
- 3° la qualité du processus et des méthodes devant permettre la sensibilisation des élèves aux formes particulières de l'expression et de la créativité ;
- 4° la/les stratégies pour rendre le projet visible (traces) et prolongements éventuels une fois l'activité réalisée tant pour l'équipe pédagogique que pour l'école ;
- 5° l'implication et participation active des élèves et des enseignants dans le projet ;
- 6° l'apport du projet aux élèves sur le plan d'au moins un des objectifs suivants :
 - a) le développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique et l'initiation à une démarche citoyenne ;
 - b) la lutte contre les formes d'exclusion socio-culturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité ;
 - c) le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le contact direct avec les oeuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques ;
 - d) le renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leur quartier, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent ;
- 7° la qualité des productions pédagogiques ;
- 8° la fiabilité du budget qui doit reposer sur des estimations dûment détaillées et argumentées.

L'action conjointe de ces partenaires privilégiés doit s'étendre à l'ensemble du territoire de la Communauté française.

Sur pied de l'avis du Conseil de concertation, le Gouvernement conclut les partenariats. »

Art. 10

A l'article 24, alinéa 1er, du même décret, les mots « ou un contrat programme conclu » sont supprimés.

Art. 11

Un article 24/1 est inséré et formulé comme suit :

« Article 24/1. - Au terme de chaque année scolaire, l'opérateur culturel adresse à la Cellule Culture-Enseignement le rapport d'activités, le bilan financier et le budget prévisionnel de l'année scolaire concernée.

Entre le premier et le trente septembre de l'année scolaire qui suit, le Comité d'accompagnement auditionne l'opérateur culturel afin de contrôler la conformité des activités par rapport à la convention, telle que visée à l'article 24, ainsi que les comptes des recettes et dépenses du bénéficiaire. »

Art. 12

L'article 25 du même décret est complété d'un sixième alinéa : « Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de concertation. »

Art. 13

L'article 26 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 26. - Le Conseil de concertation est chargé :

- 1° tous les trois ans, de soumettre au Gouvernement un avis reprenant une proposition de programme d'actions concerté visé à l'article 6 ;
- 2° de soumettre au Gouvernement un avis reprenant une proposition de grille de sélection qui décline les objectifs et critères visés aux articles 3, 17, 21 et 23 pour les projets de collaborations durables et ponctuelles, les résidences d'artistes et les partenariats privilégiés ;
- 3° de soumettre au Gouvernement un avis reprenant une proposition de grille d'évaluation de ces activités permettant d'indiquer dans quelle mesure ces dernières ont rencontré les objectifs et critères généraux visés aux articles 3, 17, 21 et 23 ;
- 4° de soumettre au Gouvernement, dans le programme d'actions concerté, un avis reprenant une proposition quant aux dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française ;

5° de soumettre au Gouvernement, dans la limite des crédits disponibles, un avis reprenant une proposition quant à la conclusion de partenariats privilégiés avec certains opérateurs culturels, personnes morales, conformément aux articles 23 et 24 ;

6° d'établir au terme de la durée d'application de chaque programme d'actions concerté un rapport d'évaluation qu'il transmet au Gouvernement. Le Gouvernement transmet ce rapport au Parlement pour information dans les deux mois de sa réception ;

7° d'encadrer l'action de la Cellule Culture-Enseignement dans l'implémentation du parcours d'éducation culturelle et artistique ;

8° de proposer au Gouvernement, d'initiative ou à la demande d'un (des) Ministre(s) concerné(s), des modifications visant à améliorer soit le décret lui-même, soit son application. »

Art. 14

L'article 27 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 27. - § 1er. La Cellule Culture-Enseignement, créée au sein du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, est notamment chargée de la mise en œuvre du programme d'actions concerté visé à l'article 6.

A ce titre, elle exerce la mission de guichet unique. Dans le cadre de cette mission, elle

- 1° centralise tant les demandes d'information émanant des enseignants et des opérateurs culturels que les demandes d'octroi de financement des collaborations et activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire ;
- 2° tient à jour l'inventaire, visé à l'article 8, des initiatives existantes développées par la Communauté française qui tendent à rapprocher la culture et l'art de l'école et en assure la diffusion via une banque de données informatisée accessible à tous ;
- 3° recense, conformément à l'article 9, les outils pédagogiques créés par les opérateurs culturels et les enseignants et assure la diffusion de ce recensement via une banque de données informatisée accessible à tous ;
- 4° stimule la production d'outils pédagogiques élaborés conjointement par les opérateurs culturels et les enseignants ;
- 5° favorise les rencontres visant à une meilleure connaissance mutuelle entre les opérateurs culturels et les enseignants, débouchant à terme sur la création et la consolidation des relations de partenariat conformément à l'article 10 ;

6° organise ou participe à des rencontres entre les artistes et les élèves, à la demande des écoles conformément à l'article 11 ;

7° assure le suivi du bon déroulement des projets de collaboration visés à l'article 12, § 1er, notamment via des visites de terrain.

§ 2. La Cellule Culture-Enseignement est également chargée de statuer sur la recevabilité des projets de collaborations durables et ponctuelles ainsi que des résidences d'artistes et de vérifier s'ils satisfont :

1° aux critères de recevabilité fixés par les articles 16 et 20 ;

2° aux conditions de présentation des projets fixées par l'appel à projets.

§ 3. La Cellule Culture-Enseignement accuse réception des dossiers et communique les demandes recevables à la Commission de sélection et d'évaluation.

En prélude à l'analyse des projets visés au § 2, la Cellule Culture-Enseignement sollicite le Comité de reconnaissance d'expérience utile chargé d'analyser les dossiers des candidats, personnes physiques, à la reconnaissance d'opérateur culturel.

Le Comité transmet ses avis au Ministre en charge de la Culture qui a autorité pour accorder ladite reconnaissance. »

Art. 15

L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit : « CHAPITRE III. – De la Commission de sélection et d'évaluation et de ses deux sous-commissions »

Art. 16

L'intitulé de la section 1re du chapitre III est modifié comme suit : « Section 1re – Composition et fonctionnement de la Commission de sélection et d'évaluation ».

Art. 17

À l'article 28 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, le 9° est abrogé.

2° au même §2, l'avant-dernier alinéa « Les membres visés à l'alinéa 1er, 9° sont désignés pour une période de trois ans. » est abrogé.

3° au §3, alinéa 1er, les mots « points 1° à 10° » sont remplacés par « points 2° à 10° ».

4° au même §3, alinéa 2, les mots « Le membre visé au 11° siège » sont remplacés par les mots « Les membres visés au 1° et 11° siègent »

Art. 18

L'intitulé de la section II du chapitre III est modifié comme suit : « Section II. - Missions de la Commission de sélection et d'évaluation ».

Art. 19

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 30. - § 1er. Dans la limite des crédits disponibles, la Commission rend un avis au Gouvernement quant aux projets de collaborations durables et ponctuelles qui répondent aux objectifs et critères généraux tels que déclinés dans la grille de sélection visée à l'article 26, 2° ainsi que, pour chacun de ces projets, le montant de la subvention à octroyer après vérification de l'adéquation entre le montant demandé et les activités développées dans le cadre du projet de collaboration.

§ 2. De même, dans la limite des crédits disponibles, la Commission rend un avis au Gouvernement quant aux projets de résidences d'artistes qui répondent aux objectifs et critères généraux tels que déclinés dans la grille de sélection visée à l'article 21, § 1er, ainsi que, pour chacun de ces projets, le montant de la subvention à octroyer après vérification de l'adéquation entre le montant demandé et les activités développées dans le cadre du projet de résidence. »

Art. 20

Au chapitre III du même décret est insérée une section III rédigée comme suit :

« Section III. – Du Comité d'accompagnement des partenariats privilégiés

Article 30/1. - Il est créé au sein de la Commission de sélection et d'évaluation un Comité d'accompagnement des partenaires privilégiés dont les missions sont de déterminer les partenaires privilégiés à soumettre à l'avis du Conseil de concertation, et de contrôler la conformité des activités par rapport à la convention, telle que visée à l'article 24, ainsi que les comptes des recettes et dépenses du bénéficiaire.

Ce comité est composé respectivement des membres représentant

1° du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire ;

2° du Ministre en charge de la Culture ;

3° de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;

4° de l'Administration générale de la Culture ;

5° de l'Inspection de l'enseignement fondamental ;

6° de l'Inspection de l'enseignement secondaire ;

7° de l'Inspection de l'enseignement spécialisé ;

8° de l'Inspection de la Culture ;

9° du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française »

Art. 21

Au chapitre III du même décret est insérée une section IV rédigée comme suit :

« Section IV. Du Comité de reconnaissance d'expérience utile

Article 30/2 - Il est créé au sein de la Commission de sélection et d'évaluation un Comité de reconnaissance d'expérience utile chargée d'analyser les dossiers des candidats, personnes physiques, à la reconnaissance d'opérateur culturel.

Il transmet ses avis au Ministre en charge de la Culture qui a autorité pour accorder ladite reconnaissance.

Ce Comité est composé respectivement des membres représentant

- 1° du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire ;
- 2° du Ministre en charge de la Culture ;
- 3° de l'Administration générale de l'Enseignement obligatoire ;
- 4° de l'Administration générale de la Culture ;
- 5° de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique ;
- 6° de l'Inspection de la Culture ;
- 7° du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française. »

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Culture,

Alda GREOLI

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 MARS 2006 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE, LA PROMOTION ET LE RENFORCEMENT DES COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ... en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture et de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article premier

À l'article 1er du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, 4ème tiret, le b) est complété par les mots « sur avis du Comité de reconnaissance d'expérience utile visé au 9° » ;

2° au 4°, les mots « culturelles et » sont insérés entre « activités » et « artistiques » ;

3° il est inséré un 8° ainsi rédigé : « 8° « Comité d'accompagnement des partenaires privilégiés » : l'organe visé à l'article 30/1 » ;

4° il est inséré un 9° ainsi rédigé : « 9° « Comité de reconnaissance d'expérience utile : l'organe visé à l'article 30/2. ».

Article 2

À l'article 3, 3° du même décret, les mots « de la Communauté française ; » sont remplacés par les mots « des arts et de la culture ; »

Article 3

L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6. - Tous les 3 ans, le Gouvernement arrête, sur proposition du Conseil de concertation, un programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement. Ce programme d'actions comprend notamment :

1° les stratégies adoptées et les actions mises sur

pour atteindre les objectifs repris à l'article 3 ainsi que les axes prioritaires en termes de disciplines et de publics ; à cet égard, une attention particulière est accordée aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié conformément au décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

2° les indicateurs permettant d'évaluer dans quelle mesure les objectifs auront été rencontrés ;

3° des propositions relatives à l'activation de résidences d'artistes visées aux articles 18 à 21 en veillant à une répartition équilibrée entre types d'écoles et bassins scolaires ;

4° des propositions relatives à la mise en œuvre de partenariats privilégiés visés aux articles 23 et 24 en veillant à ce que les différentes disciplines artistiques soient représentées ;

5° des propositions relatives aux collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française visées à l'article 22 ;

6° les processus de coordination et d'information destinés à accroître les synergies entre les mondes de la culture et de l'enseignement. »

Article 4

L'article 12, § 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12. - § 1er. Les collaborations visées par le présent chapitre faisant l'objet d'un financement peuvent être de 4 types :

1° collaborations durables et ponctuelles telles que visées à la section II ;

2° résidences d'artistes telles que visées à la section III ;

3° collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française telles que visées à la section IV ;

4° collaborations fondées sur des partenariats privilégiés telles que visées à la section V. »

Article 5

A l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est complété par les mots : « Toutefois,

le montant global des subventions annuelles demandées ne peut excéder celui alloué à un opérateur culturel qui aurait conclu un partenariat privilégié ramené à une année. Ce montant est précisé dans l'appel à projet. » ;

2° à l'alinéa 4, le mot « Cependant » est remplacé par les mots « Par ailleurs ».

Article 6

L'article 17 du même décret est complété d'un paragraphe 3 dont la teneur suit :

« § 3. Dans les délais fixés par le Gouvernement sur proposition du Conseil de concertation, le bénéficiaire de la subvention adresse à la Cellule Culture-Enseignement un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° une évaluation culturelle et artistique ;
- 2° le volume d'activité ;
- 3° le nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration ;
- 4° les comptes liés aux activités organisées dans le cadre de la collaboration. »

Article 7

Entre la Section II et la Section III, il est inséré une section III intitulée « Des résidences d'artistes » comprenant les articles 18 à 21 dont la teneur suit :

« Section III. - Des résidences d'artistes

Article 18. - § 1er. Par résidence d'artiste(s), il faut entendre l'accueil d'un ou de plusieurs artiste(s), personne(s) physique(s), répondant à un appel à projets.

L'activité se déroule dans l'espace et le temps scolaires durant une période déterminée, continue ou discontinue, en vue d'une expérience artistique partagée, et doit représenter un volume minimum de 30 heures de cours et un volume horaire maximum précisé annuellement dans l'appel à projets.

La résidence en établissement scolaire se décrit selon 3 démarches complémentaires :

- 1° la rencontre avec une œuvre par la découverte d'un processus de création,
- 2° la pratique artistique et culturelle à travers la mise en relation avec les différents champs du savoir,
- 3° la construction d'un jugement esthétique.

Elle incite également à la découverte et à la fréquentation des lieux de création et de diffusion artistique. Elle peut donc inclure des activités extérieures, liées à ses objectifs.

§ 2. La résidence fait l'objet d'une convention de partenariat conclue entre les parties concernées telles que visées à l'article 1er, 1°, et 2°, 2e tiret, b).

§ 3. L'opérateur culturel visé à l'article 1er, 2°, 2e tiret, b), assure personnellement les prestations artistiques et pédagogiques liées à la résidence.

Article 19. - § 1. Le Gouvernement arrête chaque année un appel à projets conforme à l'article 3 et s'inscrivant dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6, qui invite les écoles et les opérateurs culturels à se concerter en vue d'introduire un ou plusieurs projets de résidence d'artiste(s).

§ 2. Le projet de résidence est introduit par l'opérateur culturel, personne physique, et doit être approuvé par l'établissement d'enseignement.

Le nombre de projets que peut introduire un opérateur culturel n'est pas limité. Toutefois, le montant global des subventions annuelles demandées ne peut excéder celui alloué à un opérateur culturel qui aurait conclu un partenariat privilégié ramené à une année. Ce montant est précisé dans l'appel à projet.

Par ailleurs, un même opérateur culturel ne peut bénéficier de subventions, ni pour un nombre de projets excédant 10 % du nombre total de projets sélectionnés, ni pour un montant global lui étant versé de manière directe ou indirecte via l'établissement scolaire dépassant 10 % du budget total alloué au subventionnement des projets de résidence d'artiste(s).

Article 20. - § 1er. Pour être recevable, le projet de résidence doit :

- 1° Etre adressé à la Cellule Culture-Enseignement au plus tard à l'échéance arrêtée dans l'appel à projets ;
- 2° Comporter au moins les éléments suivants :
 - la description précise du projet ;
 - le budget prévisionnel détaillé afférent au projet ;
 - le volume des activités prévues, dont celles se déroulant en dehors de l'école ;
 - la description du public visé ;
 - la convention de partenariat visée au 3° ;

3° Comprendre l'engagement mutuel de l'école et de l'opérateur culturel d'assurer l'organisation des activités conformément à une convention de partenariat conclue entre les parties concernées telles que visées à l'article 1er, 1°, 2°, 2e tiret, b), et qui précise l'allocataire du financement ;

4°. Comprendre un engagement de l'opérateur culturel visé à l'article 1er, 2°, 2e tiret, b), d'assurer personnellement les prestations artistiques et pédagogiques ;

5° Etre approuvé par le chef d'établissement, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française ; par le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 2. Le Gouvernement arrête, sur proposition du Conseil de concertation, le modèle de descriptif du projet, le modèle de convention de partenariat et le modèle de budget prévisionnel visés au § 1er, 2°.

Article 21. - § 1er. Tenant compte du programme d'actions concerté visé à l'article 6, la Commission de sélection et d'évaluation soumet au Gouvernement les

projets de résidence d'artiste(s) recevables qu'elle a sélectionnés en fonction des critères suivants :

- 1° la description du projet ;
- 2° la pertinence de ce projet dans une école ;
- 3° les objectifs et attentes par rapport au lieu et au(x) public(s) (élèves, enseignants, équipe pédagogique) ;
- 4° les liens avec les disciplines scolaires et/ou l'équipe pédagogique ;
- 5° les processus mobilisés permettant la sensibilisation des élèves aux formes particulières de l'expression et de la créativité ;
- 6° la/les stratégie(s) envisagée(s) pour rendre le projet visible (traces) ;
- 7° les prolongements envisagés, une fois l'activité réalisée, au sein de la classe mais aussi dans l'école.

§ 2. En complément aux critères énumérés au § 1er, le Gouvernement peut définir des critères en relation avec les priorités qu'il formule dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6.

§ 3. Dans les délais fixés par le Gouvernement sur proposition du Conseil de concertation, le bénéficiaire de la subvention adresse à la Cellule Culture-Enseignement un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° une évaluation culturelle et artistique ;
- 2° le volume d'activité ;
- 3° le nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la résidence ;
- 4° les comptes liés aux activités organisées dans le cadre de la résidence. »

Article 8

A l'article 22 est inséré, après le 1er alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces projets font l'objet d'une circulaire informative à destination des écoles. »

Article 9

L'article 23 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement peut conclure des partenariats privilégiés avec certains opérateurs culturels, personnes morales, justifiant d'une expérience et d'une notoriété pédagogiques et dont l'action est accompagnée de productions pédagogiques.

Pour chaque renouvellement des partenariats privilégiés, le Gouvernement lance un appel à candidatures précisant la durée du partenariat et les conditions d'éligibilité conformément au programme d'actions concerté visé à l'article 6.

Le Comité d'accompagnement des partenariats privilégiés est chargé d'analyser les candidatures et de soumettre ses propositions au Conseil de concertation sur base des critères suivants :

- 1° la description du projet ;
- 2° la qualité des objectifs visés ;
- 3° la qualité du processus et des méthodes devant permettre la sensibilisation des élèves aux formes particulières de l'expression et de la créativité ;
- 4° la/les stratégies pour rendre le projet visible (traces) et prolongements éventuels une fois l'activité réalisée tant pour l'équipe pédagogique que pour l'école ;
- 5° l'implication et participation active des élèves et des enseignants dans le projet ;
- 6° l'apport du projet aux élèves sur le plan d'au moins un des objectifs suivants :

a) le développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique et l'initiation à une démarche citoyenne ;

b) la lutte contre les formes d'exclusion socioculturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité ;

c) le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le contact direct avec les oeuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques ;

d) le renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leur quartier, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent ;

7° la qualité des productions pédagogiques ;

8° la fiabilité du budget qui doit reposer sur des estimations dûment détaillées et argumentées.

L'action conjointe de ces partenaires privilégiés doit s'étendre à l'ensemble du territoire de la Communauté française.

Sur proposition du Conseil de concertation, le Gouvernement conclut les partenariats. »

Article 10

A l'article 24, alinéa 1er, du même décret, les mots « ou un contrat programme conclu » sont supprimés.

Article 11

Un article 24/1 est inséré et formulé comme suit :

« Article 24/1. - Au terme de chaque année scolaire, l'opérateur culturel adresse à la Cellule Culture-Enseignement le rapport d'activités, le bilan financier et le budget prévisionnel de l'année scolaire concernée.

Entre le premier et le trente septembre de l'année scolaire qui suit, le Comité d'accompagnement auditionne l'opérateur culturel afin de contrôler la confor-

mité des activités par rapport à la convention, telle que visée à l'article 24, ainsi que les comptes des recettes et dépenses du bénéficiaire. »

Article 12

L'article 25 du même décret est complété d'un sixième alinéa : « Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de concertation. »

Article 13

L'article 26 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 26. - Le Conseil de concertation est chargé :

1° tous les trois ans, de soumettre à l'approbation du Gouvernement le programme d'actions concerté visé à l'article 6 ;

2° de proposer au Gouvernement une grille de sélection qui décline les objectifs et critères visés aux articles 3, 17, 21 et 23 pour les projets de collaborations durables et ponctuelles, les résidences d'artistes et les partenariats privilégiés ;

3° de proposer au Gouvernement une grille d'évaluation de ces activités permettant d'indiquer dans quelle mesure ces dernières ont rencontré les objectifs et critères généraux visés aux articles 3, 17, 21 et 22 ;

4° [...] abrogé

5° [...] abrogé

6° de proposer au Gouvernement, dans le programme d'actions concerté, les dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française ;

7° De proposer au Gouvernement, dans la limite des crédits disponibles, la conclusion de partenariats privilégiés avec certains opérateurs culturels, personnes morales, conformément aux articles 23 et 24 ;

8° d'établir au terme de la durée d'application de chaque programme d'actions concerté un rapport d'évaluation qu'il transmet au Gouvernement. Le Gouvernement transmet ce rapport au Parlement pour information dans les deux mois de sa réception ;

9° d'encadrer l'action de la Cellule Culture-Enseignement dans l'implémentation du parcours d'éducation culturelle et artistique (en abrégé : PECA) ;

10° de proposer au Gouvernement, d'initiative ou à la demande d'un (des) Ministre(s) concerné(s), des modifications visant à améliorer soit le décret lui-même, soit son application. »

Article 14

L'article 27 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 27. - § 1er. La Cellule Culture-Enseignement, créée au sein du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, est notamment

chargée de la mise en oeuvre du programme d'actions concerté visé à l'article 6.

A ce titre, elle exerce la mission de guichet unique. Dans le cadre de cette mission, elle

1° centralise tant les demandes d'information émanant des enseignants et des opérateurs culturels que les demandes d'octroi de financement des collaborations et activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire ;

2° tient à jour l'inventaire, visé à l'article 8, des initiatives existantes développées par la Communauté française qui tendent à rapprocher la culture et l'art de l'école et en assure la diffusion via une banque de données informatisée accessible à tous ;

3° recense, conformément à l'article 9, les outils pédagogiques créés par les opérateurs culturels et les enseignants et assure la diffusion de ce recensement via une banque de données informatisée accessible à tous ;

4° stimule la production d'outils pédagogiques élaborés conjointement par les opérateurs culturels et les enseignants ;

5° favorise les rencontres visant à une meilleure connaissance mutuelle entre les opérateurs culturels et les enseignants, débouchant à terme sur la création et la consolidation des relations de partenariat conformément à l'article 10 ;

6° organise ou participe à des rencontres entre les artistes et les élèves, à la demande des écoles conformément à l'article 11 ;

7° assure le suivi du bon déroulement des projets de collaboration visés à l'article 12, § 1er, notamment via des visites de terrain.

§ 2. La Cellule Culture-Enseignement est également chargée de statuer sur la recevabilité des projets de collaborations durables et ponctuelles ainsi que des résidences d'artistes et de vérifier s'ils satisfont :

1° aux critères de recevabilité fixés par les articles 16 et 20 ;

2° aux conditions de présentation des projets fixées par l'appel à projets.

§ 3. La Cellule Culture-Enseignement accuse réception des dossiers et communique les demandes recevables à la Commission de sélection et d'évaluation.

En prélude à l'analyse des projets visés au § 2, la Cellule Culture-Enseignement sollicite le Comité de reconnaissance d'expérience utile chargé d'analyser les dossiers des candidats, personnes physiques, à la reconnaissance d'opérateur culturel.

Le Comité transmet ses avis au Ministre en charge de la Culture qui a autorité pour accorder ladite reconnaissance. »

Article 15

L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit : « CHAPITRE III. – De la Commission de sélection et

d'évaluation et de ses deux sous-commissions »

Article 16

L'intitulé de la section 1^{re} du chapitre III est modifié comme suit : « Section 1^{re} – Composition et fonctionnement de la Commission de sélection et d'évaluation ».

Article 17

À l'article 28 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, le 9° est abrogé.

2° au même §2, l'avant-dernier alinéa « Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 9° sont désignés pour une période de trois ans. » est abrogé.

3° au §3, alinéa 1^{er}, les mots « points 1° à 10° » sont remplacés par « points 2° à 10° ».

4° au même §3, alinéa 2, les mots « Le membre visé au 11° siège » sont remplacés par les mots « Les membres visés au 1° et 11° siègent »

Article 18

L'intitulé de la section II du chapitre III est modifié comme suit : « Section II. - Missions de la Commission de sélection et d'évaluation ».

Article 19

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 30. - § 1^{er}. Dans la limite des crédits disponibles, la Commission propose au Gouvernement les projets de collaborations durables et ponctuelles qui répondent aux objectifs et critères généraux tels que déclinés dans la grille de sélection visée à l'article 26, 2° ainsi que, pour chacun de ces projets, le montant de la subvention à octroyer après vérification de l'adéquation entre le montant demandé et les activités développées dans le cadre du projet de collaboration.

§ 2. De même, dans la limite des crédits disponibles, la Commission propose au Gouvernement les projets de résidences d'artistes qui répondent aux objectifs et critères généraux tels que déclinés dans la grille de sélection visée à l'article 21, § 1^{er}, ainsi que, pour chacun de ces projets, le montant de la subvention à octroyer après vérification de l'adéquation entre le montant demandé et les activités développées dans le cadre du projet de résidence. »

Article 20

Au chapitre III du même décret est insérée une section III rédigée comme suit :

« Section III. – Du Comité d'accompagnement des partenariats privilégiés

Article 30/1. - Il est créé au sein de la Commission de sélection et d'évaluation un Comité d'accompagnement des partenaires privilégiés dont les missions sont

de déterminer les partenaires privilégiés à soumettre à l'avis du Conseil de concertation, et de contrôler la conformité des activités par rapport à la convention, telle que visée à l'article 24, ainsi que les comptes des recettes et dépenses du bénéficiaire.

Ce comité est composé respectivement des membres représentant

1° du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire ;

2° du Ministre en charge de la Culture ;

3° de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;

4° de l'Administration générale de la Culture ;

5° de l'Inspection de l'enseignement fondamental ;

6° de l'Inspection de l'enseignement secondaire ;

7° de l'Inspection de l'enseignement spécialisé ;

8° de l'Inspection de la Culture ;

9° du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française »

Article 21

Au chapitre III du même décret est insérée une section IV rédigée comme suit :

« Section IV. Du Comité de reconnaissance d'expérience utile

Article 30/2 - Il est créé au sein de la Commission de sélection et d'évaluation un Comité de reconnaissance d'expérience utile chargée d'analyser les dossiers des candidats, personnes physiques, à la reconnaissance d'opérateur culturel.

Il transmet ses avis au Ministre en charge de la Culture qui a autorité pour accorder ladite reconnaissance.

Ce Comité est composé respectivement des membres représentant

1° du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire ;

2° du Ministre en charge de la Culture ;

3° de l'Administration générale de l'Enseignement obligatoire ;

4° de l'Administration générale de la Culture ;

5° de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique ;

6° de l'Inspection de la Culture ;

7° du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française. »

Article 22

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Culture,

Alda GREOLI

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.257/2
du 20 février 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en
œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations
entre la Culture et l’Enseignement’

Le 23 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 février 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 février 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme l'indique son intitulé, l'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de modifier le décret du 24 mars 2006 'relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement'.

Concernant les dispositions qui ont trait au « conseil de concertation permanent » et à la « Cellule Culture-enseignement » ainsi que celles qui instaurent un « Comité d'accompagnement des partenaires privilégiés » et un « Comité de reconnaissance d'expérience utile »¹, il y a lieu de renvoyer à l'avis n° 39.669/4 du 6 février 2006, qui a formulé l'observation suivante :

« [Les] dispositions qui tendent à organiser le fonctionnement de services administratifs dépendant du Gouvernement, sont incompatibles avec l'article 87, §§ 1^{er} et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En vertu de cette disposition, le Gouvernement dispose en propre d'une administration dont il fixe le cadre du personnel et il n'appartient pas au décret d'intervenir en cette matière »².

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

1. Il n'y a pas lieu de mentionner l'accomplissement de formalités préalables dans un arrêté de présentation d'un projet de décret³.

Il convient dès lors de supprimer l'alinéa consacré à l'avis du Conseil d'État.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir principalement les articles 13 à 21 de l'avant-projet de décret.

² Avis n° 39.669/4 donné le 6 février 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 24 mars 2006 'relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 226/1, p. 34, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39669.pdf>.

³ À l'exception de la mention de l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans la seule hypothèse où, en raison de l'urgence, celui-ci se limite à examiner la compétence (application de l'article 3, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État). Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 226 et 227 et formule F 5.

2. Ce sont les deux ministres proposant qui doivent être chargées de déposer le projet de décret au Parlement (et non le Ministre-Président)⁴.

DISPOSITIF

Article 3

1. La phrase introductive de l'article 6, 1^o, en projet du décret du 24 mars 2006 subordonne l'adoption par le Gouvernement du programme d'action visé dans cette disposition à une proposition du Conseil de concertation.

Il n'est pas admissible que l'adoption d'un acte par le Gouvernement soit soumise à pareille formalité préalable : en l'absence de proposition, elle prive en effet l'autorité de son pouvoir de mise en œuvre du décret et, lorsqu'une proposition est émise, elle l'empêche en principe de s'en écarter, sauf à en solliciter une nouvelle.

Mieux vaut remplacer cette formalité par celle de l'avis du Conseil de concertation, sachant qu'un avis peut toujours être émis d'initiative.

Une observation analogue vaut pour la suite de l'avant-projet, notamment pour les articles 17, § 3, 21, §§ 1^{er}, 2 et 3, 23, alinéa 5, 26, 1^o à 3^o, 6^o et 7^o, et 30, §§ 1^{er} et 2, en projet (articles 6, 7, 9, 13 et 19 de l'avant-projet), ces dispositions pouvant être revues de manière à éviter de les interpréter comme faisant des propositions qu'elles visent des formalités préalables à caractère obligatoire⁵.

2. Selon l'article 6, 3^o, en projet, le programme d'actions doit comprendre des propositions relatives à l'activation de résidences d'artistes « en veillant à une répartition équilibrée entre types d'écoles et bassins scolaires ».

Interrogé sur la notion de « bassins scolaires », le délégué de la Ministre a indiqué qu'il s'agissait plutôt de renvoyer à la notion de zones, telles qu'elles sont déterminées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 'fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice'.

La disposition en projet sera dès lors modifiée afin de remplacer la notion de bassins scolaires par la notion de zones et de renvoyer à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'⁶.

⁴ Voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227, formule F 5.

⁵ En ce sens : l'observation générale n^o 4 formulée dans l'avis n^o 39.669/4 donné le 6 février 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 24 mars 2006 'relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement'.

⁶ Il s'agit de la disposition qui est le fondement juridique de l'arrêté du 15 mars 1993 précité.

Article 7

1. Dès lors que la section III du chapitre VII du titre III ⁷ a été abrogée, il y a lieu, dans la phrase liminaire de l'article 7, non pas d'insérer une section III « entre la Section II et la Section III », mais de rétablir la section III.

2. À l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, la question se pose de savoir s'il ne vaut pas mieux faire référence à un volume minimum de trente « périodes » de cours plutôt qu'à un volume d'« heures » ⁸.

3. À l'article 20, § 1^{er}, en projet, il y a lieu, compte tenu de l'adoption de la proposition de décret spécial 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française' par le Parlement ⁹, de remplacer le 5° par les mots « être approuvé par le pouvoir organisateur ou son délégué », ce qui permettra, le cas échéant, à l'ensemble des pouvoirs organisateurs, en ce compris à WBE, de déléguer aux chefs d'établissement la compétence d'approbation du projet de résidence.

Article 13

1. À l'article 26, 3°, en projet, sans doute convient-il de viser les articles 21 et 23 (et non 22), à l'instar de ce qui est prévu au 2°.

2. Il y aura lieu de renuméroter les points suivants, afin d'éviter d'indiquer des 4° et 5° en projet sans contenu.

3. Le 9° en projet mentionne « l'implémentation du parcours d'éducation culturelle et artistique (en abrégé : PECA) ».

Il ressort du commentaire de l'article qu'il est ainsi fait référence à une notion liée au « futur tronc commun » qui serait instauré à la suite des travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence.

⁷ Il convient d'indiquer dans quel titre et quel chapitre se situe la modification de section envisagée.

⁸ Dans l'enseignement secondaire, une période de cours correspond à 50 minutes et non à 60. Voir l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire'.

⁹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, 737/4.

Il est rappelé à cet égard que les dispositions qui anticipent sur l'adoption d'autres décrets ne pourront être adoptées que si les dispositifs décrets dont elles dépendent sont également concrétisés. Il conviendra en toute hypothèse de veiller à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement et à ce que l'entrée en vigueur de ces différents textes soit organisée de manière à assurer cette correcte articulation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT